

Vincennes, le 13 août 2021

**N/Réf. : CODEP-PRS-2021-038270**

**A l'attention de M. Y**  
BOLLORE LOGISTICS  
4/6 rue des deux cèdres  
Zone Cargo 3-4 BP 17354  
95706 ROISSY CDG Cedex

**Objet :**

Inspection de la radioprotection - Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection référencée INSNP-PRS-2021-0800 du 2 juillet 2021

**RÉFÉRENCES :**

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- Récépissé de déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives sur le territoire français, référencé CODEP-DTS-2020-036565 du 3 juillet 2020
- Récépissé de déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales n°T950472, référencé CODEP-PRS-2020-012152 du 11 février 2020

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières dans le domaine de la radioprotection et le contrôle du transport de substances radioactives. Une inspection a eu lieu le 2 juillet 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 2 juillet dernier a été consacrée au contrôle, par sondage, du respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et des dispositions prises par la société en tant qu'expéditeur et destinataire de colis contenant des substances radioactives pour respecter les exigences réglementaires relatives à leur transport.

Des visites du local de stockage des colis contenant des substances radioactives et de l'entrepôt où est utilisé le générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de contrôle sécuritaire de colis ont également été effectuées.

Les inspecteurs ont pu s'entretenir lors de la visite notamment avec le directeur du site, la responsable qualité, le médecin du travail, le conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses (CST) et le conseiller en radioprotection (CRP).

Il ressort de cette inspection que les dispositions prises en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. L'inspecteur a apprécié que :

- la société s'oblige à suivre les dispositions réglementaires imposées pour des travailleurs classés en catégorie B alors que l'ensemble des salariés exposés ne sont pas classés. Ainsi, la formation radioprotection travailleur est renouvelée *a minima* tous les trois ans, la visite médicale est renouvelée tous les 2 ans et les salariés exposés portent tous une dosimétrie à lecture différée trimestrielle.
- la société forme un second conseiller en radioprotection ;
- la société réalise de manière trimestrielle des contrôles de contamination des charriots servant à transporter les colis contenant des substances radioactives vers leur local d'entreposage.

Néanmoins des actions à mener ont été identifiées pour respecter les dispositions réglementaires, notamment :

- déclarer, sans délai, un évènement significatif de la radioprotection pour signaler l'entreposage d'une source scellée de Césium 137 dans un local non autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire depuis 2011 ;
- faire reprendre dans les plus brefs délais cette source scellée de Césium 137 par un repreneur dûment autorisé ;
- régulariser la situation administrative de l'établissement en transmettant un dossier de demande d'autorisation de détention de sources scellées pour les radionucléides qui sont le plus souvent entreposés dans vos locaux (durée > 72h);
- mettre en place une procédure d'identification, de déclaration et d'analyse des évènements indésirables dans le domaine de la radioprotection et du transport de substances radioactives en vous appuyant sur les guides n° 11 et 31 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Demande d'action corrective prioritaire : Déclaration d'un évènement significatif dans le domaine de la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,*

*I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les évènements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

*1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*

*2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*

*II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces évènements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

Au cours de la visite dans le local 3616 servant à l'entreposage des colis de substances radioactives, l'inspecteur a remarqué que l'établissement BOLLORE LOGISTICS était en possession d'une source scellée de Césium 137 contenue dans un colis de Type A de numéro UN 3332 depuis 2011. Ce colis contient un gammadensimètre.

L'inspecteur a indiqué que la détention de sources scellées dans un local non autorisé pour cette détention est un écart réglementaire qui devait être signalé à l'Autorité de sûreté nucléaire considérant par ailleurs que la société a découvert que cette source n'a jamais été envoyée à son destinataire.

La société BOLLORE LOGISTICS a justifié que cette source scellée de Césium 137 se trouvait dans le local 3616 car les services douaniers avaient refusé le transfert de la source, en provenance de la Chine, vers les Etats-Unis.

L'inspecteur souhaite entre autre que le processus de déclaration d'un événement significatif serve à faire un retour d'expérience afin qu'une telle situation ne se reproduise.

**A1. Je vous demande de déclarer sans délai un évènement significatif dans le domaine de la radioprotection selon le critère 4.8 « Entreposage de sources, de substances radioactives ou de générateurs de rayonnements ionisants dans un lieu non autorisé pour cet usage » du guide n°11 de l'Autorité de sûreté nucléaire.**

- **Demande d'action corrective prioritaire : Régularisation de la situation administrative -  
Détention d'une source radioactive scellée détenue depuis 10 ans sans autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire**

*Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,*

*I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.*

Au cours de la visite dans le local 3616 servant à l'entreposage des colis de substances radioactives, l'inspecteur a remarqué que l'établissement BOLLORE LOGISTICS était en possession d'une source scellée de Césium 137 depuis 2011.

Le BOLLORE LOGISTICS a indiqué relever de la législation des installations classées (ICPE) et notamment de la rubrique 1716. L'inspecteur a rappelé que le régime d'autorisation au titre de la rubrique 1716 de la nomenclature des installations classées ne couvrait que la détention de sources non scellées et de substances radioactives d'origine naturelle dont le tonnage peut dépasser une tonne.

Seules les décisions délivrées par l'Autorité de sûreté nucléaire au titre du code de la santé publique permettent la détention de sources scellées.

L'inspecteur a indiqué par ailleurs que le récépissé de déclaration n°T950472, référencé CODEP-PRS-2020-012152 ne couvrait que la détention et l'utilisation de générateurs de rayons X à des fins de contrôle sécuritaire.

En outre, aucune prise de contact avec l'Autorité de sûreté nucléaire n'a été faite pour signaler cette situation anormale et aucune demande de détention de sources scellées n'est parvenue à la division de Paris de l'Autorité de sûreté nucléaire depuis 2011.

Afin de régulariser la situation administrative de la société BOLLORE LOGISTICS, l'inspecteur a indiqué qu'il convenait de faire une demande d'autorisation de détention de sources scellées qui recenserait l'ensemble des radionucléides sous forme de sources scellées pouvant être entreposées dans le local 3616 et d'estimer l'activité maximale acceptable pour ces radionucléides.

Cette autorisation permettra à la société BOLLORE LOGISTICS de détenir des radionucléides sous forme de sources scellées pour des temps de transit anormalement long (i.e. supérieurs à 72 heures).

**A2. Je vous demande de régulariser votre situation administrative en transmettant d'ici un mois un dossier de demande d'autorisation de détention de sources scellées pour les radionucléides qui sont le plus souvent entreposés dans vos locaux.**

**A3. Je vous demande de faire reprendre dans les plus brefs délais la source scellée de Césium 137 par une entreprise dûment autorisée. Vous me transmettez une copie du bordereau de reprise de la source.**

- **Gestion des incidents**

*Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,*

III. *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

*1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*

*2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*

IV. *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASN selon les modalités de son guide n° 31.*

L'inspecteur a constaté que la société BOLLORRE LOGISTICS n'a pas formalisé de procédure de déclaration, d'analyse et de suivi des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection et du transport de substances radioactives.

Elle dispose néanmoins d'une procédure de gestion des situations d'urgence dans le domaine du transport de substances radioactives, qui indique les modalités opérationnelles à mettre en œuvre en cas d'incident ou accident nécessitant une action immédiate, cependant celle-ci ne précise pas les modalités de déclaration d'incidents à l'ASN et de transmission des comptes rendus d'événements significatifs.

En outre, certains événements ne nécessitant pas d'action immédiate doivent être déclarés à l'ASN et leurs causes doivent être analysées autant pour les activités de transport de substances radioactives que les activités liées à la détention ou l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

A titre d'exemple, la société BOLLORRE LOGISTICS aurait dû avertir l'Autorité de sûreté nucléaire par le biais d'une déclaration d'événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives lors de la détection d'erreurs d'étiquetage ou d'indice de transport.

L'inspecteur a rappelé que l'Autorité de sûreté nucléaire demandait à la société responsable de la survenue de l'anomalie d'établir une analyse justifiant l'apparition de cette anomalie et de proposer des solutions pour éviter que celle-ci se reproduise. Ce n'est donc pas nécessairement la société qui déclare l'anomalie qui doit en faire l'analyse.

De manière générale, l'inspecteur s'interroge sur le bon fonctionnement de la gestion des événements indésirables liée au transport de substances radioactives par la société BOLLORRE LOGISTICS.

En effet, la société n'a pu justifier le fait qu'un colis de type B(U) de numéro UN 2916 contenant initialement du molybdène 99 d'une activité de 13.28 TBq soit toujours entreposé dans le local 3616 depuis février 2021 ou que des colis UN 2910 à destination de la Chine soient encore entreposés dans ce même local depuis mai 2021.

La société n'a pas été en mesure de préciser le devenir de ces colis.

**A4. Je vous demande d'établir une procédure d'analyse et de traitement des événements indésirables dans le domaine de la radioprotection et du transport de substances radioactives. Vous indiquerez, en vous appuyant sur les guides n°11 et 31 de l'Autorité de sûreté nucléaire, les types d'événements indésirables prévisibles nécessitant, pour vous, de faire une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire. Vous veillerez**

à préciser dans cette procédure les critères de déclaration associés à chaque type d'évènements indésirables déclarables. Vous me transmettez une copie de cette procédure.

**A5. Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles le colis de type B(U) mentionné ci-dessous était entreposé depuis le mois de février 2021 dans le local 3616. Vous m'indiquerez également le devenir de ce colis.**

**Vous jugerez de la nécessité de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire un évènement significatif relatif au transport de substances radioactives en vous appuyant sur la procédure qui sera établie en réponse à ma demande A4.**

- **Zonage des locaux d'entreposage des colis radioactifs**

*Conformément à l'article R. 4451-22, le code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

*1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*

*2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*

*3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

*L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.*

*Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail de ces zones sont désignées :*

*1° Au titre de la dose efficace :*

*a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*

*b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*

*c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*

*d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*

*e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde.*

[--]

*Conformément au paragraphe 8.2.5 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les dispositions relatives à la délimitation des zones sont applicables aux opérations d'acheminement de substances radioactives réalisées à l'intérieur d'un établissement, de ses dépendances ou chantiers.*

*Ainsi, les phases de chargement d'un colis sur un moyen de transport ou de déchargement, de modification de convoi, de rupture de charge ou de stationnement intermédiaire qui ont lieu dans l'emprise d'un établissement ou de ses dépendances peuvent donner lieu à la mise en place d'une zone selon les caractéristiques des colis transportés.*

*En revanche, toutes les opérations d'acheminement de substances radioactives réalisées sur la voie publique, qui relèvent de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, demeurent exemptées de l'obligation de zonage radiologique au sens du code du travail.*

La dosimétrie d'ambiance, à l'intérieur du local 3616 servant à l'entreposage de colis de classe 7, indique que cette zone est *a priori* une zone surveillée quand des colis contenant des substances radioactives y sont entreposés (500 µSv pour le mois de janvier 2021 et 450 µSv pour le mois de février 2021)

L'inspecteur a constaté que l'évaluation des niveaux d'exposition pour ce local n'avait pas été réalisée.

**A6. Je vous demande d'évaluer le niveau d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dans le local d'entreposage des colis contenant des substances radioactives.**

**A7. Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique et appropriée des zones délimitées, selon les dispositions décrites dans l'arrêté du 15 mai 2006 modifié.**

- **Fiche individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants**

*Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

*1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

*2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*

*3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

*Conformément à l'article R. 4451-54, du code du travail prescrit l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon ».*

*Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,*

*I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :*

1° *En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*

2° *En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :*

a) *Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*

b) *Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

*II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.*

*L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.*

L'inspecteur a consulté le programme de protection radiologique (PPR) de l'établissement et a noté qu'aucune hypothèse n'est étayée pour justifier le classement des travailleurs exposée. Ainsi, aucune évaluation dosimétrique n'a été réalisée. Il convient de mettre en place des fiches individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants.

Néanmoins, il a été indiqué à l'inspecteur qu'il existait des fiches d'expositions qui précisaient le type de rayonnements rencontrés et le classement des travailleurs sans indiquer la dose annuelle susceptible d'être reçue par le travailleur selon le poste occupé. Ces fiches d'exposition n'ont pas pu être consultées pendant l'inspection. Toutefois, l'inspecteur relève que les résultats de la dosimétrie individuelle consultés ne nécessitent pas de classement des travailleurs.

**A8. Je vous demande d'établir des fiches d'évaluation individuelle à l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs et conclure quant au classement, au suivi dosimétrique et au suivi médical à mettre en œuvre. Vous me transmettez le fiche d'évaluation du conseiller en radioprotection.**

- **Déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives sur le territoire français : mise à jour**

*Conformément à l'article 4 de la décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français, toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour.*

Le plan de protection radiologique de la société BOLLORE LOGISTICS indique notamment que les salariés peuvent manipuler des colis de numéro ONU suivants : UN 2908, UN 2909, UN 2910 UN 2911, UN 2912, UN 2913, UN 2915, UN 2916, UN 2917 et UN 3322.

Cependant la déclaration d'exercice d'une activité nucléaire a des fin de transport de substances radioactives sur le territoire français, effectuée par la société le 3 juillet 2020 indique que les salariés manipulaient uniquement des colis de numéro ONU UN 2909 ; UN2910, UN2915, UN2916 et UN3332. La déclaration n'est donc pas complète concernant le type de colis manipulés.

En outre, cette déclaration indique que la société BOLLORE LOGISTICS disposerait de 109 chauffeurs titulaires d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7 alors qu'aucun des salariés de cette société ne dispose de ce certificat de formation.

**A9. Je vous demande de mettre à jour votre déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives sur le territoire français en précisant notamment l'ensemble des numéros ONU des colis pouvant être manipulés par les salariés de la société BOLLORE LOGISTICS et d'actualiser le nombre de chauffeurs titulaires d'un certificat de formation pour la classe 7.**

- **Nomination d'un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique**

*Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique:*

I. *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.*

*Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;*

*2° 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.*

II. *Pour les installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, la fonction de conseiller en radioprotection est confiée à l'organisation mentionnée à l'article 63-6 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.*

III. *Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.*

*Conformément à l'article R.4451-121 du code du travail,*

*Le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.*

L'inspecteur a constaté, qu'au jour de l'inspection, aucun conseiller en radioprotection n'avait été désigné par le responsable de l'activité nucléaire selon l'article R.1333-18 du code de la santé publique.

**A10. Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.**

- **Lettre de désignation du conseiller en radioprotection : moyens alloués pour exercer ses missions**

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

La lettre de nomination du conseiller en radioprotection datée du 6 juillet 2019 ne précise pas les moyens mis à sa disposition pour exercer ses missions.

**A11. Je vous demande de modifier la lettre de désignation du conseiller en radioprotection afin d'y intégrer les moyens alloués pour l'exercice de ses missions. Vous me transmettez une copie de la lettre de désignation modifiée.**

- **Protocole de sécurité**

*Conformément à l'article R. 4515-4 du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.*

Conformément à l'article R. 4515-6 du code du travail, pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Conformément à l'article R. 4515-7 du code du travail, pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

La société BOLLORE LOGISTICS a bien établi un protocole de sécurité avec ensemble des sociétés de transport (MESSAGERIE FORESTIER, TFT, WARNING et Transport Debrouwer et van Caudenberg) chargeant et déchargeant des colis dans l'enceinte de son établissement de Roissy. Cependant ces protocoles de sécurité sont incomplets. Il manque notamment les informations suivantes :

- la société BOLLORE LOGISTICS peut, sur demande du chauffeur et pour les colis difficilement manipulables apporter son aide pour le chargement et le déchargement des colis ;
- La société BOLLORE LOGISTICS ne participe pas à la phase d'arrimage des colis lors du chargement des véhicules ;
- La société BOLLORE LOGISTICS mesure le débit de dose autour du véhicule pour vérifier que le transport est conforme à la réglementation introduire par l'ADR à la sortie de son établissement.

**A12. Je vous demande de modifier vos protocoles de sécurité afin d'introduire les points listés ci-dessus.**

- **Surveillance des transporteurs**

Conformément au point 2.1.1 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement ou le remplissage de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles sont applicables au transport envisagé :

- le document de transport figure à bord du véhicule ;
- le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport à entreprendre ;
- l'unité de transport est correctement signalisée et placardée à la sortie de l'établissement.

En cas de contrôle négatif d'un des éléments ci-dessus et s'il ne peut pas être mis en conformité, le transport ne doit pas être effectué.

L'inspecteur a constaté que la société BOLLORE LOGISTICS ne contrôlait pas la signalisation et le placardage des véhicules à la sortie de son établissement de Roissy.

**A13. Je vous demande de vous assurer que les véhicules sortant de votre établissement de Roissy soient correctement signalés et placardés.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet



## C. Observations

- **Localisation du local d'entreposage de colis contenant des substances radioactives.**

Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspecteur a remarqué que local d'entreposage de colis contenant des substances radioactives était attenant au local de stockage des produits explosifs sans que la résistance du mur séparatif en cas d'explosion soit garantie.

**C1. Je vous invite à examiner la configuration de vos locaux d'entreposage et, le échéant, d'être en mesure de la justifier.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande A1 qui nécessite une réponse immédiate de votre part et de la demande A2 pour laquelle le délai est fixé à un mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Chef de pôle de la division de Paris**

**Alexandre BARBERO**